



Arrêt

n° 291 912 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mai 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 juin 2023.

Vu la note de plaidoirie du 9 juin 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa.

1.3. Le 31 janvier 2023, par son arrêt n° 284 146, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.4. Les 9 et 10 mai 2023, la requérante a communiqué à la partie défenderesse son attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

1.5. Le 11 mai 2023, suite à la réception de la pièce visée au point précédent, la partie défenderesse a adressé un courrier électronique à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.

En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.

Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle expose que *« le courrier ne fait naître aucun effet juridique pour l'administré. Il s'agit d'un courrier informatif répondant à une question de l'administré, qui ne statue pas sur une demande. La partie défenderesse en veut d'ailleurs pour preuve que ce courriel ne mentionne nullement les voies de recours dont la « décision » pourrait faire l'objet. De plus, l'ambassade belge n'est pas compétente pour prendre une décision dans le cadre d'une demande de visa. Seule la partie défenderesse dispose de la compétence nécessaire pour statuer en la matière. Enfin, la demande de visa est actuellement pendante auprès de la partie défenderesse, qui ne manquera pas de statuer sur celle-ci. Cette décision individuelle sera susceptible de recours ».*

Dans sa note de plaidoirie, la requérante argue que la partie défenderesse indique bel et bien en ces termes que *« la demande actuelle est sans objet »* dans l'acte litigieux. Par conséquent, elle estime qu'il s'agit d'un acte attaquant déclarant sa demande sans objet, et non d'un simple courrier informatif. Elle ajoute que l'ambassade est son seul interlocuteur et qu'elle a pu donc la considérer comme un organe déconcentré de l'Etat.

2.2. En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« [l]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de *« décisions »* figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que lui donne la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par *« décision »* un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens, C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.3. En l'espèce, au vu du contenu repris dans le courrier électronique visé au point 1.5, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen de la demande de visa étudiant de la requérante pour l'année académique 2023-2024, sur la base du document déposé suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa, visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle a pris une nouvelle décision et a considéré, le 11 mai 2023, que la demande de visa étudiant visant l'année académique 2023-2024 était *« sans objet »*, et qu'*« une nouvelle demande ASP »* devait être introduite.

Cet acte ne s'apparente pas à un simple courrier d'information, et constitue un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire, en ce qu'une fin de non-recevoir est opposée à sa nouvelle demande.

2.4. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un

recours en suspension et annulation. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.2. Il ressort de l'examen de l'acte querellé que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, mis à part la mention « *Service Visa – Ambassade du Royaume de Belgique au Cameroun / Embassy of the Kingdom of Belgium in Cameroon* », aucune signature, ni manuscrite, ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa suite à l'introduction par la requérante d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompetence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen soulevé par la requérante dans la mesure où, à le supposer fondé, il ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,

premier président,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD